

Form. ORFI 9



OFFICE CANTONAL DES POURSUITES

Rue du Stand 46
Case postale 208
1211 Genève 8

RECOMMANDE

**COMMUNICATION DE L'ETAT DES CHARGES
ET DES CONDITIONS DE VENTE**

En votre qualité d'intéressé
vous trouverez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à

**Monsieur
Petr TEREBOV
Chemin des Bougeries 16
1228 Plan-les-Ouates
(débitteur)**

et

**Madame
Olga TEREBOVA
Chemin des Bougeries 16
1228 Plan-les-Ouates
(débitrice)**

En raison du COVID-19 les personnes admises à la salle des ventes devront obligatoirement porter un masque et décliner leur identité (pièce de légitimation à présenter), leur adresse ainsi que leur numéro de téléphone. Ces données ne seront utilisées qu'à des fins sanitaires et communiquées au médecin cantonal seulement en cas de contamination au Covid, afin de retracer la chaîne de transmission.

qui sera vendu aux enchères le **mardi 20 octobre 2020 à 10 heures 30** ensuite de poursuites d'un créancier gagiste en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} rangs.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue, et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis**, vous ne les ayez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné ;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue ;
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie ;
4. qu'en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CCS, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 LP.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours de la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Genève, le 24 septembre 2020

Office cantonal des Poursuites :
Zohra Kibboua, juriste



Extrait de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles (ORFI) :

Art. 34 al. 1 litt. b. L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites aux registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29 al. 2 et 3 ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 LP). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait de registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53 al. 3 ORFI).

Art. 35. Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68 litt. a ORFI).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.

Art. 36. Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portés à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17, al. 2 LP).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production de moyens de preuve. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

Désignation de l'immeuble

L'immeuble est situé sur la commune de Plan-les-Ouates, chemin des Bougeries 16.

Il consiste en la parcelle n° 4779, figurant en 5^{ème} zone villas.

Sur cette parcelle de 1654 m² sont érigés les bâtiments n° 2827 (habitation à un seul logement) et n° 2828 (garage).

Description de l'immeuble

Il s'agit d'une villa de plan principal carré, implantée au centre-ouest de la parcelle et un garage pour trois véhicules de plan rectangulaire, implanté au sud-ouest de la parcelle.

La villa a été réalisée sur trois-niveaux principaux au milieu des années 1980 et a subi des rénovations générales dans les années 1990 à 2000 et à l'intérieur en 2008. Elle comporte 11 pièces dont 7 chambres.

La distribution des pièces est la suivante :

Sous-sol : (SBP env. 140 m²) un accès jardin, une buanderie, un local chaufferie (mazout), une grande salle de jeux et un bureau, un abri PC et un petit local.

Rez-de-chaussée : (SPB env. 210 m²) un hall d'entrée, un vestiaire, une cuisine ouverte, une salle à manger et un séjour dans l'aile ouest, un séjour avec cheminée. Un bureau, un w.-c., deux chambres et une salle de douche dans la partie est de la villa en demi-niveau supérieur.

Etage : (SPB env. 120 m²) trois chambres, une salle de bain principale, une suite parentale avec dressing et une vaste salle de bain, une grande terrasse côté jardin et un balcon côté cour.

Combles : Grenier accessible par trappe.

La villa est occupée par les propriétaires.

Estimation de l'Office

Ci.....CHF2'980'000.--

Droits attachés à l'immeuble : selon état du Registre Foncier au jour de la vente.

En ce qui concerne les charges grevant l'immeuble, on se réfère à l'état des charges ci-annexé.

A. Créances garanties par gage immobilier

No	Créancier et titre de la créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
1.	<p>Capital selon bordereau de production du Bordereau fiscal N° 879 75 1670 – R 10 194 302</p> <p>Exercice 2009 Exercice 2010 Exercice 2011 Exercice 2012 Exercice 2013 Exercice 2014 Exercice 2015 Exercice 2016 Exercice 2017 Exercice 2018 Exercice 2019</p> <p><u>Créancier :</u> Etat de Genève, Administration Fiscale Cantonale, Service du contentieux, c.p. 3937 26, rue du Stand 1211 – GENEVE 3</p> <p><u>Gage :</u> Hypothèque légale privilégiée en faveur des impôts mentionnés à l'art. 41 LPGIP - rsGE D 3 18 (art. 147 al. 1 let. a LACC - rsGE E 1 05)</p>	<p>2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 2'520.00 1'348.20</p>	13'948.20		13'948.20
2.	<p>Capital selon production du 24 août 2020 (Poursuites n° 16 906286 B et n° 16 906296 R)</p> <p>Capital Intérêts arrêtés au jour de la vente Frais</p> <p><u>Créancière :</u> UBS Switzerland AG p.a Credit & Recovery Solutions, Rue des Noirettes 35 1227 Carouge</p> <p><u>Gage :</u> Cédule hypothécaire au porteur de CHF 1'700'000.-- en 1^{er} rang inscrite au Registre Foncier le 10.07.2008 sous Pj7616</p>	<p>1'700'000 371'501.43 p.m.</p>	2'071'501.43		2'071'501.43

3.	<p>Capital selon production du 24 août 2020 (Poursuites n° 16 906286 B et n° 16 906296 R)</p> <p>Capital : Intérêts arrêtés au jour de la vente Frais</p> <p><u>Créancière :</u> UBS Switzerland AG p.a Credit & Recovery Solutions, Rue des Noirettes 35 1227 Carouge</p> <p><u>Gage :</u> Cédule hypothécaire au porteur de CHF 300'000.-- en 2^{ème} rang inscrite au Registre Foncier le 15.06.2009 sous Pj5962</p>	<p>300'000.00 65'559.08 p.m.</p>	<p>365'559.08</p>		<p>365'559.08</p>
4.	<p>Capital selon production du 24 août 2020 (poursuites n° 16 906286 B et n° 16 906296 R)</p> <p>Capital : 120'000.—</p> <p>Capital réduit : Intérêts arrêtés au jour de la vente</p> <p>Compte n° 0240-481'123.01V (valeur au 20.10.2020) (impenses) Frais</p> <p><u>Créancière :</u> UBS Switzerland AG p.a Credit & Recovery Solutions, Rue des Noirettes 35 1227 Carouge</p> <p><u>Gage :</u> Cédule hypothécaire au porteur de CHF 120'000.-- en 3^{ème} rang inscrite au Registre Foncier le 08.11.2011 sous Pj11215</p>	<p>35'171.30 26'223.64 15'098.10 p.m.</p>	<p>76'493.04</p>		<p>76'493.04</p>
	TOTAL		2'527'501.75		2'527'501.75
	Sous réserve de toutes imputations				

Liste des créanciers saisissants

Débiteur : Monsieur Petr TEREBOV (Saisie de la part de copropriété 4779-3)

Procès-verbal de saisie, série 81 15 109879 S

N° de poursuite	Créancier	Montants
15 109879 T	MAZOUT VON BALLMOOS SA Rue Jacques-GROSSELIN 58 1227 Carouge	CHF 6'025.95
14 191950 S	EFA Dynamic Trade Finance Fun Ltd CHABRIER AVOCATS SA Maître Marc GILLIERON Rue du Mont-Blanc 3 Case postale 1363 1211 Genève 1	CHF 5'134'553.25
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 5'140'579.20		

Procès-verbal de saisie, série 81 16 830081 G

N° de poursuite	Créancier	Montants
15 257102 T	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 3'877.75
16 874496 F	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'794.95
16 874492 K	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 3'873.45
15 211321 E	SECURITAS DIRECT SA, succ. de Lausanne Case postale 217 1000 Lausanne 10	CHF 1'858.35
15 211322 D	SECURITAS DIRECT SA, succ. de Lausanne Case postale 217 1000 Lausanne 10	CHF 5'441.25
16 888322 C	Hôpitaux Universitaires de Genève Recouvrement, Chemin du Petit-Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg	CHF 716.80
16 239995 F	BERTHAUDIN SA Route des Jeunes 43 1227 Carouge	CHF 1'093.45
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 18'756.00		

Procès-verbal de saisie, série 81 16 864245 X

N° de poursuite	Créancier	Montants
16 255971 R	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'831.25
16 257181 A	ORC Office de Recouvrement et de Contentieux SA Rue Pedro-MEYLAN 7, 1208 Genève	CHF 423.25
16 286953 P	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'813.00
16 292415 C	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 4'296.95
16 247109 Y	Hôpitaux Universitaires de Genève Recouvrement, Chemin du Petit-Bel-Air 2, 1225 Chêne-Bourg	CHF 371.45
15 257103 S	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'455.35
16 328715 W	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully e	CHF 4'780.10
16 321602 C	MIELE AG Monsieur Louis FIABANE, avocat Chez Creditreform Egeli Basel AG, Münchensteinerstrasse 127, 4053 Basel	CHF 800.85
15 598888 L	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 318.40
16 333690 N	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'777.35
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 17'867.90		

Procès-verbal de saisie, série 81 17 025334 A

N° de poursuite	Créancier	Montants
16 385393 P	CULLIGAN-LEMAN SA Monsieur Jean-Marc SCHLAEPPI Agent d'affaires breveté Rue du Nant 8 Case postale 6216 1211 Genève 6	CHF 650.80
16 220166 J	DEVILLE-MAZOUT SA Chemin du Moulin-des-Frères 4 Case postale 460 1214 Vernier	CHF 6'188.15
16 388918 H	Cabinet vétérinaire Au Cœur de La Côte Sàrl Monsieur Pierre-Alain GLATT Place du Port 6 1180 Rolle	CHF 655.00
16 354571 S	Etat de Genève DF - DGFE - Service du contentieux de l'État, Rue du Stand 15, 1204 Genève	CHF 6'090.70
17 164141 Z	UBS Card Center SA Flughofstrasse 35 Case postale 8152 Glattbrugg	CHF 36'062.90
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 49'647.60		

Procès-verbal de saisie, série 81 17 059649 B

N° de poursuite	Créancier	Montants
17 112187 W	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 3'355.90
17 110900 V	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'794.95
17 183821 H	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'947.90
17 205568 V	AUTOBRITT IMMO SA M. Xavier DISERENS Etude BURYSEK et DISERENS, Avocats Rue du Grand-Chêne 6 1003 LAUSANNE	CHF 5'505.80
17 157506 L	PORRENTUY Service Financier Rue du 23-Juin 8 2900 PORRENTUY	CHF 498.95
16 896398 Z	OFCOM - Dossier poursuite / Encaissement, Rue de l'Avenir 44 Case postale 256, 2501 Biel/Bienne	CHF 558.60

N° de poursuite	Créancier	Montants
16 311257 X	INFOSCORE SA Ifangtrasse 8 8952 SCHLIEREN	CHF 8'341.35
16 313379 R	INFOSCORE SA Ifangtrasse 8 8952 SCHLIEREN	CHF 15'133.75
17 143885 S	CONFEDERATION SUISSE DETEC – Office fédéral de la communication OFCOM Rue de l'Avenir 44 2503 BIEL/BIENNE	CHF 589.95
17 160494 N	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 170.35
17 347919 R	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'656.45
17 267123 M	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'729.60
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 41'283.45		

Procès-verbal de saisie, série 81 18 043165 M

N° de poursuite	Créancier	Montants
18 136003 C	CONFEDERATION SUISSE DETEC – Office fédéral de la communication OFCOM Rue de l'Avenir 44 2503 BIEL/BIENNE	CHF 649.70
18 124904 S	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'842.85
18 204265 E	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'860.35
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 4'352.90		

Procès-verbal de saisie, série 81 18 062501 V

N° de poursuite	Créancier	Montants
18 284434 P	Assura SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'568.50
18 283443 S	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 5'030.85
18 355734 P	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 1'553.05
18 279938 B	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 390.70
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 8'543.10		

Liste des créanciers saisissants

Débiteur : Madame Olga TEREBOVA (*Saisie de la part de copropriété 4779-4*)

Procès-verbal de saisie, série 81 16 831162 G

N° de poursuite	Créancier	Montants
15 245006 R	UNILABS Monsieur Jean-Marc SCHLAEPPI Agent d'affaires breveté Rue du Nant 8 1207 GENEVE	CHF 3'262.65
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 3'262.65		

Procès-verbal de saisie, série 81 17 071344 P

N° de poursuite	Créancier	Montants
17 165398 H	INSTITUT FLORIMONT Avenue du Petit-Lancy 37 1213 PETIT-LANCY	CHF 132'725.80
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 132'725.80		

Procès-verbal de saisie, série 81 18 013317 F

N° de poursuite	Créancier	Montants
17 387592 T	HESS SECURITE SA Créditreform Romandie GNT SA Route de Berne 34 1010 LAUSANNE	CHF 811.95
17 310789 Z	ETAT DE GENEVE DF – DGFE – Service du contentieux de l'Etat de Genève Rue du Stand 15 1204 GENEVE	CHF 386.85
17 357040 B	UBS Card Center SA Flughofstrasse 35 Case postale 8152 Glattbrugg	CHF 3'654.45
17 381585 X	ETAT DE GENEVE DF – DGFE – Service du contentieux de l'Etat de Genève Rue du Stand 15 1204 GENEVE	CHF 691.60
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 5'544.85		

Procès-verbal de saisie, série 81 18 085338 X

N° de poursuite	Créancier	Montants
18 357840 A	O.R.R Office Romand de Recouvrement SA Avenue de Rhodanie 48 1007 LAUSANNE	CHF 1'293.90
18 340730 Y	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 329.90
19 128624 S	VILLE DE LAUSANNE Service des finances – Bureau du contentieux Place Chauderon 9 1003 LAUSANNE	CHF 314.10
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 1'937.90		

Procès-verbal de saisie, série 81 19 060473 T

N° de poursuite	Créancier	Montants
19 190990 C	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 462.15
19 190850 E	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 135.50
19 193993 N	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 163.05
19 200689 K	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 178.10
18 336890 X	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 167.95
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 1'106.75		

Procès-verbal de saisie, série 81 19 083113 J

N° de poursuite	Créancier	Montants
19 334975 X	VILLE DE LAUSANNE Service des finances – Bureau du contentieux Place Chauderon 9 1003 LAUSANNE	CHF 365.60
19 313589 T	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 224.05
19 330402 T	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 220.60
19 303854 Z	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 224.05
19 323632 B	Etat de Genève Service des contraventions Chemin de la Gravière 5 1227 Les Acacias	CHF 626.85
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 1'661.15		

Procès-verbal de saisie, série 81 20 040074 J

N° de poursuite	Créancier	Montants
19 356105 E	Assura-Basis SA Avenue C.-F.-Ramuz 70 1009 Pully	CHF 343.20
20 140274 X	ETAT DE GENEVE DF – DGFE – Service du contentieux de l'Etat de Genève Rue du Stand 15 1204 GENEVE	CHF 44.60
Le total général des créances de cette série s'élève, en capital, intérêts et frais, au 20 octobre 2020, à CHF 387.85		

B. Autres charges

(Servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)

No	Désignation des fonds dominants de leurs propriétaires et des autres ayants-droits	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
	Selon extrait du Registre Foncier du 18 décembre 2018 vérifié le 18 septembre 2020 à disposition à l'Office.		

CONDITIONS DE VENTE

A. Offres et adjudication

1. Afin de se conformer à la jurisprudence de Tribunal fédéral et pour éviter un risque d'adjudication à vil prix (arrêts 5A_244/2016 et 5A_500/2017), l'immeuble sera adjugé après trois criées au plus offrant, à condition que son offre soit supérieure à **1'195'000.--** francs.
2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins **10'000.--** francs.
3. L'immeuble sera vendu avec toutes les charges qui le grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1, LP).
4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de justifier de leurs pouvoirs. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'incapacité qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, les immeubles leur seront adjugés en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.
6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.
8. Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.
9. Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les **accessoires** soient mis à prix **d'abord séparément puis en bloc avec l'immeuble**. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.
10. L'acquisition d'immeubles par des **personnes à l'étranger** est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :
 - a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
 - b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
 - c) la partie du prix qui **excéderait** le montant total des créances garanties par gage ;
 - d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.

12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge **sans imputation sur le prix de vente** :

- a) les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI) ;
- b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui, n'étant pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
- c) les **droits d'enregistrement** perçus par l'administration fiscale cantonale (loi genevoise sur les droits d'enregistrement – LDE - D 3 30).

13. En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :

~~(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (dans ce cas, ils devront être calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;~~

~~(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.~~

14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'adjudicataire devra verser un **acompte** qui ne porte pas intérêts de **250'000.--** francs (conformément aux ch. 11 et 12) en procédant de la manière suivante :

- a) en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'Office cantonal des poursuites d'une banque assujettie à la LB, subordonnée à la seule condition de se voir adjuger l'immeuble et revêtant sinon un caractère inconditionnel ou
- b) en présentant un chèque bancaire émis en faveur de l'Office cantonal des poursuites de Genève par une banque assujettie à la LB, sur elle-même ou
- c) en payant au maximum 100'000.- francs en espèces et en se conformant à la let. a ou b pour le montant excédentaire (voir l'art. 136, al. 2, LP).

L'acompte peut aussi être déposé en espèces jusqu'à concurrence de 100'000.- francs ou viré à l'avance à l'Office cantonal des poursuites sur **IBAN CH18 0078 8000 0508 0648 1**, en mentionnant expressément les références du dossier **N° 85 17 000109 K/ Petr TEREBOV**, dans ce dernier cas, **l'adjudicataire sera tenu de présenter lors des enchères un justificatif de paiement de son acompte**. L'acompte doit être porté au crédit du compte de l'Office cantonal des poursuites au plus tard deux jours ouvrables avant les enchères. Il est réputé non avenue s'il est porté au crédit du compte ou déposé en espèces s'il n'a pas été versé dans ce délai et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les deux jours ouvrables suivant les enchères si l'immeuble ne lui est pas adjugé.

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjugé à l'avant-dernier enchérisseur.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjugé au plus offrant.

Le solde est à verser, ~~adressée à l'adjudicataire au plus tard _____ jours après l'entrée en force de l'adjudication~~, avec un délai de paiement de deux mois **échéant le 21 décembre 2020**. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse 100'000.- francs, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versée par un intermédiaire financier au sens de la LBA.

Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5 % depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement.

L'Office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI).

15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.

16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5 %. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.
17. La prise de possession des biens adjugés aura lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'Office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

C. Garantie

- 18.-Les immeubles sont vendus sans aucune garantie.

D. Remarques importantes

19. Acquisition par des personnes à l'étranger

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

- a. les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse ;
- a^{bis}. les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;
- b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger ;
- c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ;
- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, abis et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- a. si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;
- b. si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
- c. s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

- a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
- b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5 % devant être versé tant que subsiste cette garantie ;

c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'aide-mémoire de l'Office fédéral de la justice (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundstueckerwerb/lex-f.pdf>) ainsi que sur le site de l'Etat de Genève : <https://www.ge.ch/acquisition-biens-immobiliers-personnes-etranger>.

20. Assurances contre les dommages

Assurance bâtiment et responsabilité civile : Police n° 12.317.140-023 (Zurich Assurances)

A la connaissance de l'office, il n'existe pas d'autres contrats d'assurances.

Conformément à l'article 54 LCA, les droits et obligations découlant du (des) contrat(s) passent au nouveau propriétaire. L'adjudicataire peut toutefois refuser le transfert du contrat, en s'adressant par écrit à la compagnie d'assurances dans les 30 jours suivant l'inscription du transfert de propriété au registre foncier.

Quoi qu'il en soit, il appartient à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de toute question relative à la couverture d'assurance de l'immeuble adjudgé, à l'entière décharge de l'office.

21. Impôts

21.1 Dispositions fiscales

La part du prix de vente qui dépasse la valeur comptable de l'immeuble dans le dernier bilan de la personne morale ou de la personne physique astreinte à tenir des livres, admis par l'administration fiscale cantonale, peut être soumise à un impôt sur les bénéfices immobiliers qui sera prélevé sur le produit de vente (art. 1 ss de la loi générale sur les contributions publiques – LCP/D 3 05).

Les créanciers gagistes et ordinaires admis à l'état des charges sont rendus attentifs au fait que l'impôt sur les bénéfices immobiliers fait partie des frais de réalisation au sens des art. 144 alinéa 3 et 157 alinéa 1 LP, mais ne doit pas être comptabilisé dans les charges préférables au sens de l'art. 126 LP, par conséquent le prix minimal mentionné sous chiffre 1 des conditions de vente ne comprend pas cet impôt, dont le prélèvement sur le prix d'adjudication à titre de frais de réalisation, diminuera d'autant le produit net à distribuer aux créanciers au sens des articles 144 alinéa 4 et 157 alinéa 2 LP.

21.2 Droits d'enregistrement

L'adjudicataire qui entend solliciter l'application de l'art. 8A de la loi genevoise sur les droits d'enregistrements (LDE/D 3 30) (exonération partielle ou totale des droits d'enregistrement) doit l'annoncer au préposé aux enchères au moment de l'adjudication.

Dans tous les cas, l'adjudicataire devra s'acquitter en mains de l'Office cantonal des poursuites des droits d'enregistrement qui lui seront remboursés ultérieurement s'il obtient de l'administration fiscale cantonale l'exonération sollicitée.

22. Usages / baux et fermages

Baux à loyer

Sous réserve de la procédure d'épuration de l'état des charges, les contrats de bail à loyer ou à ferme passent à l'acquéreur avec la propriété de la chose (art. 50 ORFI, art. 261, 261b et 290, let. a, CO)

Évacuation du propriétaire

Conformément à l'art. 19 ORFI, jusqu'à la réalisation de l'immeuble, le débiteur ne peut être tenu ni de payer une indemnité pour les locaux d'habitation ou d'affaires qu'il occupe ni de vider les lieux. Lors de la réalisation, l'adjudicataire acquiert la propriété de l'immeuble au moment de l'adjudication. Il peut ensuite demander que l'immeuble soit vidé en se fondant sur l'art. 641 CC.

23. Dispositions spécifiques

Légitimation

Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité et, le cas échéant, de l'original de la procuration.

Si les enchérisseurs sont des personnes morales, ils devront, en outre, remettre un extrait récent du registre du commerce. Les extraits officiels qui n'émanent pas des registres suisses devront être dûment légalisés, munis de l'apostille et accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme.

Dispense du versement préalable

Le créancier gagiste qui entend être dispensé du versement préalable prévu à l'art. 10 des présentes conditions doit, avant l'adjudication :

- déclarer qu'il souhaite acquérir par compensation (cf. art.11) et démontrer qu'il est en droit de le faire;
- s'engager à assumer le paiement des charges préférables ainsi que de tous les frais issus de l'adjudication et du transfert de propriété subséquents.

24. Plainte

a) Contre les conditions de vente aux enchères

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposée dans le délai de dépôt public de dix jours auprès de la Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

b) Contre l'adjudication

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de la Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

Genève, le 24 septembre 2020

Office cantonal des Poursuites :
Zohra Kibboua, juriste

